

FEDERATION MONEGASQUE DE PÊCHES SPORTIVES

Association régie par la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Déclarée au Secrétariat Général du Gouvernement le 26 Janvier 2017.

Journal Officiel du 03 mars 2017 mis à jour par Journal officiel du 05 décembre 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les structures et le fonctionnement des organes de la FÉDÉRATION MONÉGASQUE DE PÊCHES SPORTIVES désignée ci-après F.M.P.S

I- ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION ET FRÉQUENCE

ARTICLE 1 – L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Fédération et sa composition est définie par l'article 8 des Statuts.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger à l'assemblée générale qu'à titre de représentants élus par les associations.

Les membres d'associations affiliées à la Fédération ont accès à l'Assemblée Générale, mais ne disposent pas de droit de vote.

ARTICLE 2 – Le choix du lieu où se déroule l'assemblée générale incombe au conseil d'administration.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3 – L'ordre du jour de la séance arrêté par le conseil d'administration, comporte au moins et obligatoirement les délibérations et votes suivants :

- Appel des représentants et délégués, vérifications des pouvoirs.
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Rapport moral, financier, et des diverses commissions.
- Rapport des vérificateurs aux comptes.
- Discussions des vœux émis par le conseil d'administration (tout vœux s'élevant contre les dispositions d'un article du règlement existant doit être accompagné de contre-propositions sous peine de nullité).

PREPARATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 4 – La convocation de l'assemblée générale est faite 8 jours avant la date fixée.

Toute proposition de modification administrative, financière, ou sportive doit parvenir au secrétariat de la F.M.P.S au moins 5 jours avant l'assemblée générale pour être examinée par la commission compétente et être inscrite à l'ordre du jour.

Toute nouvelle candidature ou tout renouvellement de candidature au poste de membre du conseil d'administration doit parvenir au secrétariat de la F.M.P.S au moins 5 jours avant l'assemblée générale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour est envoyé aux associations, et aux membres du conseil d'administration au moins 3 jours avant l'assemblée générale.

CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 5 – L'assemblée générale élit un vérificateur aux comptes licencié à la FMPS pris en dehors du comité directeur.

Le vérificateur aux comptes est convoqué au moins quinze jours avant la date fixée par le Président pour la vérification des comptes.

La vérification des comptes se fait au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

Le vérificateur aux comptes examine les pièces comptables, livres, et comptes de l'exercice écoulé et clos le 31 décembre de chaque année. Il dépose ses conclusions.

Il peut proposer des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président et le Trésorier Général de la F.M.P.S.

DÉCISIONS – PROCÈS VERBAL

ARTICLE 6 – Les décisions sont prises conformément à l'article 10 des statuts et à la majorité absolue des voix des représentants des associations affiliées présents ou représentés lors du vote, sous réserve que le quorum subsiste.

ARTICLE 7 – Les séances sont présidées par le Président de la F.M.P.S. En cas d'absence, c'est le Président délégué ou le Vice-Président qui préside ou à défaut le doyen d'âge du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – Le Président de séance dirige les débats. Les procès-verbaux de séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – Seule une décision prise en assemblée générale peut modifier les

dispositions d'un ou plusieurs articles du présent règlement intérieur.

II- CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – Le conseil d'administration élit un bureau comprenant le Président, éventuellement un Président délégué, un Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

ARTICLE 11 – Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins 4 jours avant la date fixée de l'assemblée générale et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le bureau directeur.

ARTICLE 12 – Le conseil d'administration, après examen, délibère sur la gestion du bureau directeur et des commissions fédérales.

ARTICLE 13 – Le conseil d'administration est lui-même responsable de son mandat devant l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – Dans les délibérations et en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 – Tout membre absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration, sans excuse valable, est automatiquement considéré comme démissionnaire. Son remplaçant est élu dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

III – BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 16 – La composition du bureau directeur est définie à l'article 10 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 17 – Le bureau directeur a dans ses attributions :

La ratification des règlements particuliers, des règlements intérieurs et des actions diverses élaborées ou étudiées par les commissions fédérales.

L'acceptation des affiliations, démissions et radiations des associations qui seront proposées par les comités régionaux.

L'examen des litiges ou irrégularités en cas d'appel.

L'application des statuts et règlements.

L'expédition des affaires courantes.

L'application de toute mesure d'ordre général.

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec les organismes internationaux, nationaux et avec les autres fédérations, sauf délégation du Président

national à un membre désigné à cet effet, conformément à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 18 – Le bureau directeur se réunit au moins 3 fois par an et plus souvent si nécessaire, sur simple décision du Président.

Le Président dirige et contrôle la discussion de l'ordre du jour.

ARTICLE 19 – Tout membre absent, sans excuse valable, à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Son remplaçant est élu dans les conditions prévues par l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 20 – Dans toutes délibérations, et en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

LE PRÉSIDENT

ARTICLE 21 – Le Président est, comme il est dit dans les statuts, le représentant légal de la F.M.P.S élu par l'assemblée générale, il assure au sein de toutes les instances fédérales la coordination des décisions, des objectifs définis en assemblée générale et des décisions du comité directeur

Dans le domaine disciplinaire, il assure les responsabilités de ses fonctions.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel fédéral et des fonctionnaires qui pourraient être détachés auprès de la F.M.P.S.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation après en avoir préalablement informé le conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts.

LE VICE – PRÉSIDENT

ARTICLE 22- Le Président délégué assiste le Président dans ses fonctions. Il peut être chargé par le Président de fonctions particulières.

LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 23 – Le Secrétaire Général est chargé des convocations et correspondances.

Il est délégué par le bureau directeur pour assurer la marche administrative de la F.M.P.S et l'exécution des décisions prises par le bureau directeur.

Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau directeur, du conseil d'administration et des assemblées générales.

LE TRESORIER GENERAL

ARTICLE 24 – Il assure la tenue de la comptabilité qui totalise les opérations comptables et financières de la F.M.P.S.

Le trésorier peut se faire aider en cas de besoin par tout membre du conseil d'administration de son choix.

Le conseil d'administration fait ouvrir au nom de la fédération, dans un ou plusieurs établissements de crédits des comptes de dépôts.

Les prélèvements et retrait de fonds sont opérés sous les signatures du Président, du Vice-Président et du Trésorier Général, dans les conditions ci après :

Au cas où la Fédération serait propriétaire de titres, il se conforme à la loi et touche avec l'autorisation du conseil d'administration, le montant des remboursements des rentes ou des valeurs nominatives qui seraient amorties.

Il peut avec l'autorisation du Président ou du conseil d'administration, signer toutes les feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement, consentir l'annulation de tout titre ou certificat nominatif, faire toute déclaration, acquitter tous impôts.

LES CONSEILLERS

ARTICLE 25 – Les conseillers sont chargés d'apporter leurs connaissances et leurs expériences lors des réunions du Bureau directeur, du conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Ils sont élus dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

Le Président peut également leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable par mandat spécial.

IV – COMMISSIONS

ARTICLE 26 – Les commissions fédérales mises en place élaborent chacune un règlement intérieur qui est soumis à l’approbation du comité directeur.

Les commissions fédérales sont naturellement habilitées à étudier tous projets intéressant leur discipline et à présenter au bureau directeur tout projet relatif à cette discipline.

Toutes les décisions prises par le bureau directeur ou le comité directeur concernant les diverses disciplines sportives ainsi que les autres départements de la Fédération peuvent être précédées de la consultation préalable des commissions.

ARTICLE 27 – Les commissions fédérales sont les suivantes :

Commission sportive : Rockfishing, Bord de mer, Lancer Leurre, Mouche, Palangrotte, Traîne côtière, Traîne hauturière, Surfcasting.

Commission éducation et éthique

Commission féminine

Commission handicapés

Commission suivi scientifique

Commission échange organisme internationaux

Commission jeunes

Commission arbitres

Commission environnement

Commission sponsoring

Commission sécurité

Le bureau directeur peut créer autant de commissions qu’il lui semble nécessaire, en fonction des activités de la F.M.P.S et des problèmes qui se posent à lui.

ARTICLE 28 – Les membres du bureau directeur sont de droit membres de toutes les commissions.

ARTICLE 29 – Les commissions reçoivent délégation du bureau directeur pour délibérer dans les domaines qui les concernent. Les commissions, en tant qu’organismes administratifs, rendent compte de leur action au bureau directeur.

Le bureau directeur met en place pour chaque discipline sportive un comité de sélection des «EQUIPA DA MUNEGU » sous la responsabilité d’un directeur

technique proposé par le responsable de discipline.

Ce directeur technique assurera le suivi des compétiteurs, proposera le budget pour la participation aux différents championnats internationaux ainsi que le capitaneat de l'équipe ou des équipes placées sous son autorité au responsable de discipline.

Le responsable de la discipline est membre de droit du comité de sélection.

ARTICLE 30 – Le bureau directeur peut déléguer tout ou partie des ses pouvoirs à des commissions fédérales pour des organisations bien déterminées.

ARTICLE 31 – En cas de litiges sur l'interprétation d'un texte, seules les commissions fédérales en ce qui les concerne ou le bureau directeur sont habilitées pour y répondre.

ARTICLE 32 – Dans le cas où une commission parmi celles désignées à l'article 28 n'a plus la possibilité de délibérer pour quelques causes que ce soient, le bureau directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur qui statue sur une nouvelle désignation des membres de la commission.

V – ASSOCIATIONS

1) AFFILIATION

ARTICLE 33 – Toute association désirant s'affilier à la F.M.P.S doit adresser au secrétariat de cette dernière :

a) une demande d'affiliation contenant la déclaration qu'elle admet en entier les statuts et le règlement intérieur de la F.M.P.S, celle-ci devant être signée du Président et du Secrétaire.

b) Deux exemplaires des statuts.

c) Un état en deux exemplaires indiquant :

La composition de son bureau et conseil d'administration, noms, adresses, qualités.

La date et le numéro de récépissé de la déclaration au Ministère d'Etat et joindre une copie de l'ordre d'insertion au journal officiel de la Principauté.

Le montant de la cotisation annuelle pour l'année en cours et le montant des licences demandées pour les membres de l'association.

d) L'admission définitive d'une association à la F.M.P.S est soumise à la décision du bureau directeur de la Fédération dans le respect de l'article 3 des statuts.

e) L'acceptation en tant que membre suppose l'adhésion totale et sans

condition de la part de l'association et de ses membres licenciés à la F.M.P.S aux statuts et au règlement intérieur et à tous les règlements que la fédération pourrait établir ainsi que l'adhésion à toutes les décisions prises par le conseil d'administration de la F.M.P.S.

- f) Les associations affiliées doivent porter à la connaissance de leurs membres les statuts, le règlement intérieur ainsi que les décisions du conseil d'administration de la F.M.P.S.
- g) En cas de changement dans la structure, le nom ou le siège social de l'association, celle-ci doit en aviser la F.M.P.S et transmettre une copie de la décision parue au journal officiel.

ARTICLE 34 – Le montant de la cotisation des associations est fixé tous les ans par l'assemblée générale de la F.M.P.S.

Il est adressé au Trésorier Général de la F.M.P.S dans la première quinzaine de janvier.

2) DÉMISSION – RADIATION

ARTICLE 35 – La qualité de membre de la F.M.P.S se perd par démission ou par radiation (Article 6 des statuts)

L'association doit porter sa démission à la connaissance du comité directeur de la F.M.P.S et du conseil d'administration par lettre recommandée.

Les cotisations non payées restent dues.

Si pour des raisons valables une association demande la suspension provisoire de son affiliation auprès de la F.M.P.S, elle peut lui être accordée.

Il en sera décidé autrement dans le cas d'associations qui, sans déclaration, avertissement ou demande auprès du comité directeur, auront quitté la Fédération, même temporairement.

Tout club démissionnaire ou radié de la F.M.P.S, à titre définitif, en application de l'article 6 des statuts, ne peut en aucun cas prévaloir de son appartenance à la F.M.P.S.

Le Président de la Fédération, informera le Secrétariat Général du Gouvernement de la démission ou radiation définitive du club de la F.M.P.S.

VI – MEMBRES DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 36 – Pour pouvoir prendre part à une compétition inscrite au calendrier fédéral, organisée par la Fédération ou une association affiliée, tout participant doit être titulaire d'une licence fédérale de la F.M.P.S régulièrement établie au millésime

de l'année.

ARTICLE 37 – Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule licence de la F.M.P.S.

Les prix annuels des licences sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau directeur.

Les membres qui sont inscrits à plusieurs associations doivent cependant savoir que leur adhésion à ces associations secondaires n'est pas reconnue par la F.M.P.S. Seule est prise en compte l'association délivrant la Licence.

ARTICLE 38 – Pendant l'année en cours, si un membre est démissionnaire, renvoyé, exclu de l'association principale, l'adhésion à une société secondaire ne peut être prise en compte par la Fédération, la ré-adhésion à une autre association ne peut avoir lieu que si la première association y consent. Cette mutation doit être signalée par écrit au conseil d'administration de la Fédération.

ARTICLE 39 – la F.M.P.S délivre une carte officielle de dirigeant fédéral. Les membres du conseil d'administration peuvent en faire la demande à la Fédération.

VII – LES SÉLECTIONS

ARTICLE 40 – Les participants (sous la dénomination « Equipa du Munegu » pour les compétitions ou manifestations internationales sont désignés par le bureau directeur ou par le responsable de la discipline délégué à cet effet sur proposition des directeurs techniques à l'issue du processus de sélection proposé par la commission de la discipline sportive concernée par ce même bureau directeur.

CATEGORIES D'AGE

ARTICLE 41 – La F.M.P.S reconnaît les catégories : masculine et féminine : veyu, adultu, zuvenu, piciui pour les disciplines suivantes :

- Pêche à la Mouche (Eaux douces et Mer).
- Surfcasting
- Palangrotte (Bateau)
- Broumé (Drifting)
- Traîne côtière
- Traîne hauturière

Les Catégories d'âge

- Piciui : 5, 6, 7, 8, 9, 10 ans révolus au 31/12 de l'année précédente

- Zuvenu : 11, 12, 13, 14, 15, 16 ans révolus au 31/12 de l'année précédente
- Adültu : 17 ans révolus au 31/12 de l'année précédente.
- Veyu : 60 ans révolus au 31/12 de l'année précédente.

VIII – RÉCOMPENSES

ARTICLE 42 – La F.M.P.S se charge de définir, concevoir, acheter et attribuer les récompenses lors des différentes compétitions dont elle est l'organisatrice ou partenaire.

ARTICLE 43 – En cas de litiges, elle est la seule habilitée à délivrer un jugement après enquête approfondis auprès des réclamants et des contrevenants présumés.

DIPLÔMES ET DISTINCTIONS

ARTICLE 44 - La F.M.P.S délivre des diplômes d'honneur officialisant les titres, les meilleures performances ou actions individuelles dans les différentes disciplines.

Les propositions d'attributions sont formulées par le comité directeur au regard des résultats individuels ou collectifs sur l'année écoulée.

ARTICLE 45 – La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale.

ARTICLE 46 – La F.M.P.S peut décerner le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération.

IX - SERVICES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 47 – Conformément à ses statuts de Fédération :

A/ Représente, intervient au sein des organismes officiels pour toutes les questions concernant des intérêts matériels et moraux de l'ensemble des pêcheurs amateurs et sportifs Monégasque, des communes et pays limitrophes.

B/ Assure, participe à la protection de l'environnement marin et au développement de la pêche sportive et de la pêche de plaisance, pratiquées selon les règlements en vigueur.

C/ Contribue à resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre pêcheurs professionnels artisanaux, les instances scientifiques et gouvernementales et les membres des associations affiliées.

ARTICLE 48 – La Fédération contracte une assurance pour couvrir les membres affiliés à la F.M.P.S, en responsabilité civile et individuelle accident.

Le risque « organisateur » est également couvert pour les concours et championnats inscrits ou non au calendrier Fédéral en cas de carence de l'assurance de l'organisation.

A/ Une copie du contrat d'assurance est adressée à toutes associations affiliées.

B/ Les associations ont le devoir d'étudier le contrat d'assurance souscrit par la F.M.P.S.

C/ Les associations peuvent contracter une assurance complémentaire plus étendue pour couvrir les risques non prévus dans le contrat souscrit par la Fédération est mieux adaptée à leurs activités en conformité avec les arrêtés ministériels des sports ?

ARTICLE 49 – La correspondance destinée au comité directeur est adressée au Président ou au Secrétaire général, au siège de la fédération.

Les correspondances concernant les mandats, chèques et envois de fonds doivent être adressés au Trésorier Général.

La correspondance au départ de la Fédération doit être signée par le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire Général ou le Trésorier Général dans l'exercice de ses fonctions ou par délégation.

Les lettres en provenance des associations ne sont prises en considération que si elles sont signées par le Président, le secrétaire ou un représentant habilité.

Les autres correspondances seront traitées par le Secrétaire Général.

Le Président, le Secrétaire Général, peuvent répondre sans formalité particulière aux demandes d'un membre individuel de la F.M.P.S, d'un organisme fédéral ou régional, s'il s'agit d'un rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale.

Si la demande concerne l'interprétation d'un texte ou la jurisprudence de la Fédération, ils adressent copie de la réponse à l'organisation générale ou à l'association intéressée.

En aucun cas ces informations ne préjugent des décisions du comité directeur.

ARTICLE 50 – Il est enregistré toutes les lettres expédiées et des documents utiles aux archives.

Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés sous la responsabilité du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général.

Le courrier est réparti par les soins du Président ou du Secrétaire Général.

X – DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 51 – seule une décision prise en assemblée générale peut modifier les dispositions d'un ou plusieurs articles des présents règlements.

ARTICLE 52 – Les associations et membres licenciés prennent l'engagement d'accepter les présents règlements et de s'y conformer.

Toute disposition contraire au présent règlement est nulle.

ARTICLE 53 – Le conseil d'administration de la Fédération prend toutes décisions utiles dans les questions non prévues dans les présents règlements, Les décisions prises sont obligatoirement soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Règlement intérieur approuvé par AG extraordinaire du 24/05/2017 à Monaco